

## ATTESTATION D'EXPÉRIENCE D'ANIMATION DE MINEURS

Je soussigné•e, \_\_\_\_\_ ,  
en qualité de \_\_\_\_\_ , atteste que \_\_\_\_\_  
a effectué une  
expérience d'animation de mineurs d'un minimum de \_\_\_\_\_ jours au sein de notre  
organisation.

Cette attestation a été faite pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à \_\_\_\_\_ , le \_\_\_\_\_

Signature et cachet de l'organisation.

Extrait de l'arrêté du 17/11/2017 :

### « ANNEXE IV

#### **EXIGENCES PRÉALABLES A L'ENTRÉE EN FORMATION**

Les exigences préalables à l'entrée en formation qui ont pour but de vérifier les capacités du candidat à suivre le cursus de formation du certificat complémentaire « direction d'un accueil collectifs de mineurs » sont les suivantes :

- être titulaire de l'une des attestations de formation relative au secourisme suivante :
  - « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ou « attestation de formation aux premiers secours » (AFPS) ;
  - « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) en cours de validité ;
  - « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) en cours de validité ;
  - « attestation de formation aux gestes et soins d'urgence » (AFGSU) de niveau 1 ou de niveau 2 en cours de validité ;
  - « certificat de sauveteur secouriste du travail (STT) » en cours de validité.
- être admis en formation ou être titulaire d'une spécialité ou d'une mention du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et du diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;
- **et, être capable de justifier d'une expérience d'animation de mineurs, dont une au moins en accueil collectif de mineurs, d'une durée totale de vingt-huit jours dans les cinq ans qui précèdent l'entrée en formation, au moyen d'une attestation délivrée par la ou les structures d'accueil.** »